

Glossaire

144

La Règle 144 de la SEC permet de limiter et de contrôler les titres susceptibles d'être vendus en application des dispositions légales et réglementaires fédérales. Les exigences de la Règle 144 dépendent de différents critères : qui est le propriétaire du titre, depuis quand il le détient et comment il l'a acquis.

La Règle 144 s'applique à la revente de titres assujettis à restriction ainsi qu'à la vente de titres par des personnes exerçant un contrôle, que ces titres soient ou non assujettis à restriction. La vente du titre est soumise à la satisfaction de tout ou partie de ces exigences :

- L'émetteur doit être en règle avec les obligations déclaratives fixées par la SEC.
- Le détenteur du titre doit le détenir depuis au minimum un an. Toutefois, une personne exerçant un contrôle peut vendre des titres non assujettis à restriction sans contrainte de période de détention. Des restrictions de volume s'appliquent toutefois.
- Le nombre des actions vendues au cours d'une période de trois mois ne doit pas dépasser un plafond égal à 1 % des actions en circulation ou, si ce chiffre est plus élevé, le volume hebdomadaire moyen échangé, calculé sur les quatre semaines calendaires précédant le dépôt d'un Formulaire 144 avisant de cette vente. Le dépôt d'un Formulaire 144 est obligatoire pour certaines transactions.
- Les actions doivent obligatoirement être vendues dans le cadre d'une transaction impliquant un courtier ou d'une transaction avec un teneur de marché. Toute sollicitation d'acheteurs potentiels est interdite.

144K

Cette restriction s'applique aux titres qui sont assujettis à restriction, mais dont le détenteur n'est pas une société affiliée de la société, et qui ont été acquis auprès de la société ou d'une société affiliée de la société il y a plus de deux ans. Les clients peuvent vendre ce type d'actions sans avoir à satisfaire à la plupart des exigences de la Règle 144.

145

Cette règle définit les conditions applicables à la vente de titres qui résulteraient d'une opération de fusion ou de regroupement enregistrée auprès de la SEC. Les sociétés non affiliées ne sont pas assujetties aux restrictions relatives à la revente. Les sociétés affiliées de la société cédante qui ne deviennent pas des sociétés affiliées de la société acquérante sont assujetties aux restrictions de volume et aux exigences d'information du public au titre de la première année, mais elles ne sont pas tenues de déposer un Formulaire 144. La deuxième année, la seule exigence est que la société soit à jour de ses obligations déclaratives auprès de la SEC. Les sociétés affiliées de la société acquérante sont tenues de respecter toutes les dispositions de la Règle 144 à l'exception de la période de détention minimale.

701(g)(3)

Règle autorisant la vente de titres non enregistrés sur le marché libre, à condition que les actions aient été émises dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux ou d'un contrat de rémunération avant

l'ouverture du capital de la société au public. Tout détenteur de ces titres qui ne serait pas considéré comme une société affiliée de l'émetteur pourra vendre des actions en vertu de la Règle 701(g)(3) sans avoir à satisfaire aux exigences de la Règle 144. Les actions ne peuvent être vendues avant l'expiration d'un délai de 90 jours après l'ouverture du capital de la société au public. Le propriétaire des actions est toutefois tenu d'accomplir certaines formalités relatives à la Règle 701 afin de faire disparaître la mention « soumises à des restrictions » et de débloquer les produits de la vente. Les sociétés affiliées sont tenues de respecter toutes les dispositions de la Règle 144 à l'exception de la période de détention minimale d'un an.

acquisition

Il s'agit du moment où le droit de propriété des options ou actions soumises à restriction est dévolu au participant et où celles-ci peuvent être vendues. L'acquisition a lieu dès lors que le délai fixé par votre société a été respecté (c'est le *calendrier d'acquisition*).

action

Une unité de participation au capital d'une société.

attribution

Une *attribution* est un certain nombre d'actions ou d'options que votre société décide de vous attribuer.

calendrier d'acquisition

Le calendrier déterminant les moments où des attributions sont disponibles et les pourcentages disponibles aux moments considérés, en fonction des délais fixés.

certification de compte (ouverture)

Processus consistant à vérifier les informations d'identification fiscale. Fidelity Stock Plan Services utilise le Formulaire W-9 pour les citoyens américains et le Formulaire W-8 pour les étrangers non résidents et les entités étrangères.

Compte du Plan d'actionnariat Fidelity

La plupart des plans d'actionnariat déposent les actions ou les espèces vous revenant sur ce compte, autorisant dès lors la distribution de ces avoirs selon vos besoins.

contrat d'attribution

Document émis par la société et fixant le nombre d'actions, le prix d'attribution et/ou d'exercice, le calendrier d'acquisition et autres modalités relatives aux attributions d'actions.

document du plan

Un document fourni par le client qui donne une description juridique des règles du plan et qui explique comment fonctionne celui-ci.

identification alternative

Vous avez la possibilité de créer un autre identifiant qui vous permettra de protéger votre numéro de participant. Il est possible de créer un autre identifiant de sorte que, lorsque vous accédez à votre compte, vous ne soyez pas obligé de divulguer votre numéro de participant à condition de fournir un autre identifiant et un mot de passe corrects. Votre autre identifiant est par défaut votre numéro de participant jusqu'à ce qu'il soit modifié.

identifiant de l'attribution

Le numéro d'identification attribué à chaque attribution afin de les différencier entre elles.

impôt minimum de remplacement (AMT)

Un régime fiscal distinct et complémentaire du régime de l'impôt fédéral sur le revenu. Le régime AMT vise à faire en sorte que quiconque bénéficie de certains avantages fiscaux paye au moins un impôt minimum.

initiés

Voir personnes exerçant un contrôle, initiés ou sociétés affiliées.

impôt sur les plus-values

Impôt sur un retour sur investissement positif résultant de la vente d'un titre à un prix supérieur à celui auquel il avait été acheté.

frais de transaction

Les frais acquittés pour l'exécution d'une transaction, sur la base du nombre d'actions négociées ou du montant de la transaction.

méthode de distribution

La méthode employée pour vous distribuer le montant de vos actions soumises à des restrictions.

moins-value

Un retour sur investissement négatif résultant de la vente d'un titre à un prix inférieur à celui auquel il avait été acheté.

moyenne des cours le plus haut et le plus bas de la séance

Il s'agit d'une option à la juste valeur de marché où votre plan d'options sur actions retient, pour une séance donnée, la moyenne du cours le plus haut et du cours le plus bas de l'action de votre société, et utilise cette moyenne pour calculer :

- La plus-value imposable
- Les retenues fiscales pour les options sur actions non admissibles
- L'impôt minimum de remplacement (AMT) pour les options sur actions attribuées à titre d'intéressement

participant

Tout salarié admissible qui participe à un plan de rémunération en actions mis en place par un employeur.

période de blackout

Une certaine période pendant laquelle les droits d'exercer vos options ou de vendre vos actions peuvent être restreints. Reportez-vous au règlement de votre plan pour plus d'informations.

personnes exerçant un contrôle, initiés ou sociétés affiliées

Dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, actionnaires principaux (généralement propriétaires d'au moins 10 % des actions en circulation) et autres personnes qui se trouvent dans une position de contrôler, directement ou indirectement, la direction de la société. Cela inclut également les conjoints, les proches qui vivent sous le même toit que la personne exerçant un contrôle, et les autres entités affiliées à la personne exerçant un contrôle, au sens de la Règle 144. Toute transaction de titres par une personne exerçant un contrôle sur l'émetteur est soumise à des restrictions, que le titre soit ou non assujéti à des restrictions. Toute personne exerçant un contrôle doit renseigner les documents relatifs à la Règle 144 et se conformer à celle-ci lors de la vente de titres donnant le contrôle.

produits estimés

Il s'agit d'une estimation des produits, en espèces ou en actions, résultant d'un ordre d'« exercer et vendre ». Cette estimation prend en compte tous les produits après déduction des coûts et impôts estimés. Les produits en espèces réellement obtenus au moment de l'exécution de l'ordre pourront être différents.

sociétés affiliées

Voir personnes exerçant un contrôle, initiés ou sociétés affiliées.

unités d'actions soumises à restriction (RSU)

Une attribution valorisée sur la base d'actions de la société, lesquelles actions sont soumises à restriction jusqu'à la date d'acquisition. Dès lors que les conditions relatives à l'acquisition seront satisfaites, votre société distribuera les actions ou leurs équivalents en espèces.